

ANNEXE A
CONDITIONS D'HOMOLOGATION ET
PROCÉDURES D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

GÉNÉRALITÉS

Les amendements successifs relatifs à l'annexe A du présent arrêté nécessitent des travaux de mise aux normes importants sur l'ensemble des aérodromes qui s'échelonnent sur plusieurs années. Une phase de transition est donc nécessaire, pendant laquelle le nouveau règlement sera appliqué progressivement, au fur et à mesure des travaux qui devront être achevés aux dates limites indiquées ci-après.

BALISAGE PAR MARQUES

Marques de point cible (voir I.5.1.2.6)

Les marques de point cible des pistes revêtues utilisées aux instruments de longueur inférieure à 1500 m devront être apposées avant le **1^{er} janvier 2005**.

Marques de point d'arrêt avant piste (voir I.5.1.3.2, II.1.5.1 et II.1.5.2)

Pour les pistes avec approches de précision de catégorie I, II ou III et avec décollages par RVR < 400 m, la mise en conformité des dimensions des marques de point d'arrêt avant piste apposées antérieurement à la date du présent arrêté s'effectuera au fur et à mesure de la réfection des marques.

Pour les pistes utilisées à vue, la mise en conformité des marques de point d'arrêt avant piste apposées antérieurement à la date du présent arrêté s'effectuera au fur et à mesure de la réfection des marques.

Marques de seuil décalé pour pistes non revêtues (voir I.5.1.2.2.4)

La mise en conformité des dimensions de ces marques s'effectuera au fur et à mesure de la réfection des marques apposées antérieurement à la date du présent arrêté.

Marques de zone de toucher des roues pour pistes avec approche de précision de catégorie I et de longueur inférieure ou égale à 2400 m (voir I.5.1.2.7.2. c)

La mise en conformité des dimensions des marques s'effectuera au fur et à mesure de la réfection des marques apposées antérieurement à la date du présent arrêté.

Marques de point d'arrêt sur voie de service (voir I.5.1.6)

Les voies de service accédant à la piste seront dotées de marques de point d'arrêt avant le **1^{er} janvier 2005** sauf si elles ne sont pas utilisées et si leur accès est condamné.

Autres marques

La mise en conformité des marques de pistes et de voies de circulation apposées antérieurement à la date du présent arrêté s'effectuera au fur et à mesure de la réfection des marques.

DELAI DE COMMUTATION

(voir chapitre «Rappel de définitions» et I.3, II.2.3, III.3, IV.7.3, V.7.2, VI.3, VIII.3 et IX.3)

La date limite de la mise en conformité à la nouvelle définition du délai de commutation d'un feu de balisage est le **1^{er} janvier 2010** pour les installations d'alimentation électrique auxiliaire existantes, et la date de mise en service pour les nouvelles installations.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Installation des panneaux d'obligation de chaque côté du point d'arrêt avant piste (voir I.5.2.2.2 et I.5.2.2.4)

Les panneaux d'identification de piste et les panneaux de point d'arrêt avant piste seront installés de chaque côté des points d'arrêt avant piste :

- avant le **1^{er} janvier 2005** sur les voies de circulation utilisées pour accéder à une piste avec approche de précision de catégorie II ou III ou pour les décollages par faible visibilité (RVR < 150 m) .
- avant le **1^{er} janvier 2006** sur les voies de circulation utilisées pour accéder à une piste avec approche de précision de catégorie I.
- avant le **1^{er} janvier 2010** sur les voies de circulation utilisées pour accéder à une piste avec approche classique.

Inscriptions des panneaux d'obligation sur les pistes à vue (voir II.1.5.2 et II.2.5.2)

Pour les pistes utilisées à vue, l'absence de panneaux d'identification de piste aux points d'arrêt avant piste est tolérée pour les installations antérieures à la date du présent arrêté si la voie de circulation est dotée de marques de point d'arrêt avant piste conformes au II.1.5.1 (ou II.2.5.1). L'installation des panneaux d'entrée interdite reste obligatoire.

Inscriptions et dimensions des panneaux (voir tableau 1.3 du I.5.2)

Pour les panneaux installés antérieurement à la date du présent arrêté sur l'aire de mouvement de pistes de chiffre de code 1 ou 2, seule la mise en conformité aux prescriptions des inscriptions est obligatoire ; celle des dimensions est seulement recommandée.

Pour les panneaux installés antérieurement à la date du présent arrêté sur l'aire de mouvement de pistes de chiffre de code 3 ou 4 et de longueur inférieure ou égale à 2400 m, les dimensions des panneaux pour pistes de chiffre de code 1 ou 2 du tableau I.3 A sont tolérées jusqu'au renouvellement de l'installation.

Panneaux d'indication (voir tableau 1.3 du I.5.2)

Pour les panneaux d'indication installés antérieurement à la date du présent arrêté, la date limite de mise en conformité aux prescriptions des inscriptions et des dimensions est le 1^{er} janvier 2006.

Les panneaux indicateurs de dégagements de piste et de sortie de piste installés antérieurement à la date du présent arrêté et dont les inscriptions sont conformes mais avec les dimensions suivantes :

- pistes de chiffre de code 1 ou 2 : H1 = 20 cm ; H2 = 40 cm et H3 = 70 cm
- pistes de chiffre de code 3 ou 4 : H1 = 30 cm ; H2 = 60 cm et H3 = 90 cm

sont tolérés jusqu'au renouvellement de l'installation.

Panneaux de point d'arrêt sur voie de service (voir I.5.2.3.10)

Les voies de service accédant à la piste seront dotées de panneaux avant le **1^{er} janvier 2005** sauf si elles ne sont pas utilisées et si leur accès est condamné.

POINT D'ARRET INTERMEDIAIRE (VOIR I.5.1.3.3.2, I.5.2.3.4 et I.5.3.4.8)

La date limite de mise en conformité du balisage des points d'arrêts intermédiaire est le **1^{er} janvier 2005**.

La mise en conformité du balisage des points d'arrêt intermédiaires, installés avant la date du présent arrêté et constitués des marques de point d'arrêt avant piste spécifié au schéma A de la figure 7 et du panneau de point d'arrêt avant piste spécifié au I.5.2.2.4, peut être effectuée lors du renouvellement de l'installation des panneaux avant la date limite indiquée ci-dessus, sous réserve que ces points d'arrêts soient utilisés comme des points d'arrêt avant piste : un véhicule ou un aéronef ne passe pas à moins d'avoir reçu une clairance contraire du contrôle ou en l'absence du contrôle, ou à moins que le pilote ait assuré lui-même sa sécurité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PISTES AVEC APPROCHE CLASSIQUE, AVEC APPROCHE DE PRECISION DE CATEGORIE I ET AVEC DECOLLAGE

Les pistes dotées d'un balisage installé avant la date du présent arrêté présentant une des non-conformités suivantes :

- installation de balisage lumineux non conforme, notamment l'absence d'alimentation du balisage par boucles enchevêtrées ;
- fiabilité des installations de balisage lumineux insuffisante ;

sont homologuées avec restrictions opérationnelles. Toutefois ces restrictions ne s'appliquent pas si le balisage n'est pas requis pour l'exploitation envisagée.

Tant que ces non-conformités subsistent, l'activité IFR peut être maintenue sous réserve des restrictions opérationnelles suivantes :

- un dégagement est prévu vers un aéroport accessible et dont le balisage est conforme ;
- les minimums opérationnels d'atterrissage les plus faibles à attribuer sont de 250 pieds pour la hauteur de décision et 800 m pour la portée visuelle de piste, soit :

HD ≥ 250 pieds

RVR ≥ 800 m

- les décollages de nuit sont autorisés si la **RVR est supérieure ou égale 400 m.**

Les restrictions opérationnelles retenues sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

Un programme de mise en conformité des installations de balisage de ces pistes avec les échéances des prochaines réfections est défini.

En plus de ces dispositions communes, voir les dispositions spécifiques suivantes.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PISTES AVEC APPROCHE DE PRECISION DE CATEGORIE I

Pistes avec approche de précision de catégorie I sans dispositif de balisage d'approche dotées d'un balisage de piste « Basse Intensité » (voir V.5.3.2)

La mise en conformité du balisage de la piste (installation de feux à haute intensité) sera effectuée avant le **1^{er} janvier 2006**.

